



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

ARRÊTE N° ARSBFC/UTSE89/2016/0009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT LEVEE DE LA RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU DISTRIBUEE SUR LES COMMUNES DE GRANCHAMP ET DE VILLIERS-SAINT-BENOIT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 3 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à 68 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine et à l'information des consommateurs (articles D.1321-103 à 105) ;

VU les modifications de réseaux réalisées par la société SAUR conduisant à alimenter toute la population des communes de Granchamp et de Villiers-Saint-Benoit par le captage de Sommeçaise ;

VU l'arrêté préfectoral N° ARSBFC/UTSE89/2016/0008 du 19 janvier 2016

CONSIDERANT que de l'eau du robinet ne présente plus de risques pour la santé des consommateurs sur les hameaux de Granchamp et de Villiers-Saint-Benoit;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'interdiction d'utiliser l'eau pour la boisson et la préparation des aliments est levée pour les habitants de Granchamp (hameau des Pinons) et de Villiers-Saint-Benoit (hameaux des Sauvins, les Tricotets, La Plesse, les Bergers, le Champ des Croix, la Ragonière, les Landes, le Buisson Seigneur, les Drouins, les Charriers et les Bindeux) à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'information de la population est réalisée par tous moyens adaptés à la situation.

ARTICLE 3 : Monsieur le Préfet de l'Yonne, monsieur le président du Syndicat des eaux de Charny, messieurs les maires de Granchamp et de Villiers-Saint-Benoit, monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le **01 MARS 2016**

Pour le Préfet,
La directrice de cabinet,

Emmanuelle FRESNAY